

## **VD\_OMNI PS.2008.0045 vom 28. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0045)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0045 du 28 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PS.2008.0045 del 28 settembre 2009

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Sous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires, les dettes privées du recourant ne doivent pas être prises en compte pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédent pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'actions sociales (CSIAS), savoir: - fr. 4'000.-- pour une personne seule - fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins.

#### **E. 2**

Seule est litigieuse en l'espèce la prise en compte d'une dette privée contractée par le recourant. Comme on l'a vu plus haut, l'art. 19 al. 1 let. a RLPAS prévoit de considérer comme fortune: " les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune; " On pourrait tirer de cette disposition, en l'interprétant a contrario, la conclusion que les dettes du requérant doivent être comptées en diminution de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV et que l'art. 19 al. 1 let. a RLASV ne fait d'exception que pour la dette hypothécaire pour la part de celle-ci qui est supérieure à l'estimation fiscale. Tel n'est cependant pas le sens de cette disposition. Selon l'art. 32 LASV, la prestation financière du RI " est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ". En ce qui concerne la prise en compte de la fortune, les normes CSIAS (4 ème édition avril 2005, compléments 12/05, 12/07, voir [http://www.skos.ch/store/pdf\\_f/richtlinien/richtlinien/RL\\_franz\\_2008.pdf](http://www.skos.ch/store/pdf_f/richtlinien/richtlinien/RL_franz_2008.pdf)) posent la règle suivante: " Conformément au principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobilier et autres éléments de fortune). ". Elles excluent les effets personnels et le mobilier et précisent encore : " Du point de vue du droit en matière de l'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété" (Normes CSIAS, E.2.1) . C'est à ces actifs – et non à la fortune nette, après déduction des dettes – que s'appliquent les montants maximum laissés à la libre disposition des bénéficiaires. L'art. 18 RLASV exprime la même règle : " Le RI peut

être accordé lorsque le patrimoine du requérant (...) comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale". Ce sont donc bien les actifs - et non la fortune nette du requérant – qui ne doivent pas dépasser les limites fixées par la CSIAS et reprises à l'art. 18 RLASV. Les dettes ne sont pas prises en considération. L'art. 19 al. 1 let. a RLASV fait exception pour la dette hypothécaire, mais seulement jusqu'à concurrence de l'estimation fiscale de l'immeuble. Lorsque la dette hypothécaire est supérieure à l'estimation fiscale, la précision selon laquelle " il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune " ne fait que confirmer la règle: les autres dettes ne sont pas déduites des actifs de l'intéressé. On retiendra donc sous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires prévu à l'art. 19 RLASV, les dettes du requérant d'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV. C'est donc en vain que le recourant prétend faire prendre en compte, en sus de la dette hypothécaire dans la mesure évoquée ci-dessus, diverses autres dettes.

### **E. 3**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.